

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 335

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa, »,

insérer les mots :

« les mots : « lorsque la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution a été engagée ou » sont supprimés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 21 qui prévoit un allongement des délais entre la mise en ligne du texte adopté par la commission et la date des amendements en séance doit s'appliquer également aux textes en procédure accélérée.

Le Gouvernement actuel utilise de façon régulière la procédure accélérée. Il serait dommageable pour le travail parlementaire que la règle de cet article ne s'applique pas à la procédure accélérée.